



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°971-2016-035

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2016

# Sommaire

## **DRFIP**

R01-2016-07-06-003 - Arrêté DRIFP PPR du 6 juillet 2016 relatif au régime d'ouverture au public des services de la DRFIP de la Guadeloupe (2 pages)

Page 3

## **PREFECTURE**

R01-2016-07-07-003 - Arrêté SG DRHM du 07 juil 2016 relatif au transfert à la collectivité de St-martin des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées (2 pages)

Page 6

DRFIP

R01-2016-07-06-003

Arrêté DRIFP PPR du 6 juillet 2016 relatif au régime  
d'ouverture au public des services de la DRFIP de la  
Guadeloupe

*Fermeture au public du Service Fiscal du 11 au 15 juillet 2016.*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION REGIONALE  
DES FINANCES PUBLIQUES**

**Arrêté DRFIP/PPR du 06 JUL. 2016  
relatif au régime d'ouverture au public des services  
de la direction régionale des Finances publiques de la Guadeloupe.**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2008-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Pascal ROTHÉ, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

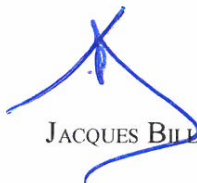
*Sur proposition du directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le service fiscal de Saint-Martin sis à Marigot sera exceptionnellement fermé au public du 11 au 15 juillet 2016.

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe et le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

*Fait à Basse-Terre, le*      06 JUIL. 2016



JACQUES BILLANT

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

R01-2016-07-07-003

Arrêté SG DRHM du 07 juil 2016 relatif au transfert à la collectivité de St-martin des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DES MOYENS

Bureau des Ressources Humaines

**Arrêté n° 2016 - du 07 JUIL. 2016**  
**relatif au transfert à la collectivité de Saint Martin des services ou parties de services**  
**déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, articles 109 à 111 ;
- Vu la loi organique n° 207-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L0 6371-8 et D. 6371-8;
- Vu le décret n° 2007-1875 du 26 décembre 2007 relatif aux modalités des transferts de compétences vers les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et modifiant le code général des collectivités territoriales;
- Vu le décret n° 2014-720 du 26 juin 2014 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées à la collectivité de Saint-Martin;
- Vu la convention 2008-005 du 12 février 2008 de mise à disposition de la collectivité de Saint Martin des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'avis du comité technique de la préfecture de région Guadeloupe en date du 10 octobre 2014;
- Vu l'avis du comité technique de la préfecture de région Guadeloupe en date du 21 mars 2016;

Vu les demandes des agents en date du 22 mars 2016;

Vu la lettre du 18 mai 2016 de la collectivité de Saint-Martin acceptant la fin de mise à disposition des agents;

Considérant la mise à disposition de la collectivité de Saint-Martin des parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de l'article 2 du décret du 26 juin 2014 susvisé, les parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées en matière de circulation routière et de transport routier, à l'exception des permis de conduire et de l'immatriculation des véhicules terrestres à moteur, sont transférées à la collectivité de Saint Martin à la date du présent arrêté

**Article 2** - Sont transférés, en application de l'article 1er du présent arrêté : 2 emplois en équivalent temps plein (ETP) participant à l'exercice des missions suivantes :

- délivrance de permis de conduire, enregistrement de données relatives aux permis de conduire, préparation de décisions administratives, notamment en cas de visites médicales obligatoires prévues par le code de la route et par toute réglementation locale applicable à Saint-Martin en matière de permis de conduire;
- enregistrement des permis de conduire étrangers valables en France et échange de permis étrangers soumis à cette obligation en application des textes applicables à Saint-Martin;
- délivrance de permis de conduire internationaux;
- délivrance de certificats d'immatriculation (et leurs duplicatas) de véhicules terrestres à moteur à l'exception des cyclomoteurs, enregistrement des données relatives aux certificats d'immatriculation, délivrance de certificats de non opposition aux transferts de cartes grises et préparation de décisions administratives prévues par le code de la route et par toute réglementation locale applicable à Saint-Martin en matière de véhicules terrestres à moteur.

**Article 3** – Il sera mis fin au transfert des personnels à la date du 31 août 2016.

**Article 4** – La préfète déléguée de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le secrétaire général de la préfecture de région Guadeloupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 07 JUL. 2016

LE PRÉFET,



JACQUES BILLANT

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*